

# Enseignantes et enseignants à statut précaire

## → Les statuts d'emploi

### Au secteur « JEUNES » (préscolaire, primaire et secondaire)

#### 1. Le contrat à temps partiel

- Un **contrat à temps partiel** est accordé pour **remplacer une personne** à temps plein ou à temps partiel. Ce contrat débute à l'un ou l'autre de ces moments:

- À compter du **premier jour** de **remplacement**, lorsque sa **durée est prévisible** (déterminée) pour plus de 2 mois consécutifs ;
- **Après 2 mois** consécutifs de **remplacement**, lorsque sa durée n'est pas prévisible (indéterminée) **sans** effet rétroactif. \*\* Il est à noter qu'une ou des absences totalisant trois jours ou moins n'ont pas pour effet d'interrompre l'accumulation de ce 2 mois.

OU

- Un **contrat à temps partiel** est également offert pour pourvoir **une partie de tâche vacante (sans titulaire, pas du remplacement)** pendant plus du tiers (+ 1/3) du maximum annuel d'une tâche éducative. Le contrat débute alors à compter du premier jour où cette tâche est attribuée.

❖ **Notez qu'une tâche incluant du remplacement allant jusqu'à 100% donne accès à un contrat temps partiel avec le statut d'enseignante ou d'enseignant et à temps partiel travaillant à 100%!**

#### 2. Le contrat à la leçon

- Un contrat à la leçon est accordé pour pourvoir une tâche vacante (sans titulaire, pas du remplacement) correspondant au tiers (1/3) ou moins du maximum annuel d'une tâche éducative. Le contrat débute alors le jour où cette tâche est attribuée.

#### 3. Suppléance plus de 20 jours → Ceci N'EST PAS un contrat

- Après **20 jours consécutifs** au remplacement, de la même personne à temps plein ou à temps partiel, la **rémunération est ajustée (selon l'échelon)** et la mention « supp + 20 jours » apparaît au talon de paie. Une **rétroaction** à partir de la première journée de remplacement est appliquée. \*\* Il est à noter qu'une ou des absences totalisant trois jours ou moins n'ont pas pour effet d'interrompre le cumul des 20 jours.

#### 4. Suppléance occasionnelle

- La rémunération pour le remplacement quotidien ou les remplacements consécutifs d'une même personne de moins de 20 jours correspond à un taux fixé à la convention collective nationale selon le nombre de minutes de remplacement.



### Au secteur de la formation professionnelle

#### 1. Le contrat à temps partiel

- Un contrat à temps partiel doit vous être accordé dans les cas où vous dispensez, au cours d'une même année scolaire:

- Un nombre d'heures d'enseignement, préalablement déterminé, égal ou supérieur à 144 heures;
- Un bloc d'au moins 25 heures d'enseignement, préalablement déterminé, après avoir accompli 144 heures.

❖ **Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine (100% ou 720 heures) tout en ayant un contrat à temps partiel**

#### 2. L'enseignement à taux horaire

- Une rémunération à taux horaire est offerte pour tout autre engagement qui ne remplit pas les conditions d'un engagement à temps partiel.
- Le centre de services est tenu de respecter les dispositions de la liste de rappel pour procéder à l'engagement, dans la mesure où ces personnes y sont inscrites et ce, même pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.

### Au secteur de l'éducation des adultes

#### 1. Le contrat à temps partiel

- Un contrat à temps partiel doit vous être accordé dans les cas où vous dispensez, au cours d'une même année scolaire:

- Un nombre d'heures d'enseignement, préalablement déterminé, égal ou supérieur à 200 heures ;
- Un bloc d'au moins 25 heures d'enseignement, préalablement déterminé, après avoir accompli 200 heures.

❖ **Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine (100% ou 800 heures) tout en ayant un contrat à temps partiel.**

#### 2. L'enseignement à taux horaire

- Une rémunération à taux horaire est offerte pour tout autre engagement qui ne remplit pas les conditions d'un engagement à temps partiel.
- Le centre de services est tenu de respecter les dispositions de la liste de rappel pour procéder à l'engagement, dans la mesure où ces personnes y sont inscrites et ce, même pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.